



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211460

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant prescriptions complémentaires à la société SAPEC pour son unité SAPEC 2
implantée sur le territoire de la Commune de THIERS – ZAC de la Varenne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/00086 du 9 janvier 2012 autorisant la société SAPEC à étendre ses installations de traitement de surfaces dans son unité SAPEC 2 sur le territoire de la commune de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/00791 du 15 avril 2014 imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau et modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 autorisant la société SAPEC pour son site SAPEC 2 sur le territoire de la Commune de Thiers ;
- Vu** l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la transmission du 6 août 2020 par laquelle l'exploitant propose, à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les nouvelles fréquences et valeurs limite d'émission des rejets aqueux de son établissement ;
- Vu** le programme d'actions de réduction des émissions de Zinc et de Nickel et les résultats des mesures des émissions dans l'eau de ces substances ;
- Vu** les résultats des mesures de bruit liées à l'exploitation des ateliers de SAPEC 2 et sa demande de réduire la fréquence de ces contrôles ;
- Vu** les rapports de mise en place de piézomètres de contrôle des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par l'activité de SAPEC 2 ;
- Vu** les éléments complémentaires fournis début 2021 portant à la connaissance du préfet les modifications apportées au site et le calcul de la consommation spécifique de l'atelier de traitement de surfaces ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 mai 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées, notamment à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des évolutions des activités ;

Considérant que, en raison de l'importante réduction de la consommation d'eau réalisée, les teneurs en Nitrites et DCO dans les rejets aqueux sont régulièrement supérieures aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé ;

Considérant que les valeurs limites en DCO et nitrites fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé sont particulièrement contraignantes par rapport aux valeurs-limites de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé ;

Considérant l'état chimique de la Dore pour les paramètres oxygène dissous et demande en oxygène et la capacité de la Dore à recevoir les effluents des ateliers de la SAPEC 2 ;

Considérant que la consommation spécifique d'eau de rinçage est largement inférieure à la valeur limite ; que dans ces conditions, il est possible d'autoriser des teneurs au rejet supérieures aux valeurs limites réglementaires, en application de l'article 22-I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant les flux journaliers maximaux et moyens des paramètres pertinents rejetés dans la Dore ;

Considérant que le chrome hexavalent est absent de tous les procédés mis en œuvre et que cette substance n'a pas été quantifiée dans les rejets de l'installation sur une période représentative ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'imposer un suivi journalier des rejets de chrome hexavalent mais qu'un suivi hebdomadaire est néanmoins maintenu pour déterminer le taux de chrome trivalent ;

Considérant que la société SAPEC 2 reste soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Thiers (rubrique 3260);

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse ;

Considérant que les prélèvements d'eau de l'établissement SAPEC 2 à usage industriel sont de l'ordre de 100 m³ par jour ;

Considérant que les événements climatiques connus en FRANCE depuis plusieurs années montrent le besoin de mettre en œuvre des dispositions pour réduire les consommations d'eau ;

Considérant que les diverses modifications apportées aux installations de SAPEC 2 ne sont pas de nature à remettre en cause la protection des intérêts visés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

La Société SAPEC (n° SIREN : 789 038 007), dont le siège social est situé ZAC LA VARENNE 63300 THIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de traitement de surfaces qu'elle exploite à la même adresse (n° SIRET : 789 038 007 00025).

Article 2 – Modifications des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2012/00086 du 9 janvier 2012 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	222,3 m³	A	30 m³
4130-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (finition noire et rinçage nitrique).	4,01 tonnes	D	1 tonne
4140-2	Mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 tonnes</i>	11,20 tonnes	A	10 tonnes
4510	Substances et mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant répartie sur : les stocks de réactifs et les bains de traitement au zinc et leur finition.	72,52 tonnes	D	20 tonnes

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le tableau de classement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : Appareils clos en exploitation contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés : 2 groupes frigorigènes de respectivement 46 et 42 kg de HFC (R410A)	88 kg	300 kg
2910-A	Installation de combustion (chauffage) : 2 chaudières à GN de 720 kW ne fonctionnant pas simultanément (une en secours)	0,72 MW	1 MW
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	3,6 tonnes	100 tonnes

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est complété par les éléments suivants :

« L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines Un puits de pompage	-	4 piézomètres (PZ) Un puits de pompage dans la nappe d'accompagnement de la Dore.
1.1.2.0	NC	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau.	Forage dans la nappe alluviale de la Dore - masse d'eau FR-GR0231 « La Dore depuis Courpière jusqu'à sa confluence avec l'Allier »	400 m³/h ou 2 % du débit	10 m³/h (soit environ 0,2 % du QMNA 5) 150 m³/j
2.1.5.0 -	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	La superficie totale du	1 ha	3,5 ha

2°		superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,	site est d'environ 3,5 ha dont 0,98 ha imperméabilisé.		
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejets de métaux ou métalloïdes supérieurs au seuil R2	125 g/j	Voir article 4.3 du présent arrêté

A Autorisation, D Déclaration, NC Non classé

Article 4 – Nature des garanties financières

Le tableau de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinéa</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à 273 153 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 109,5 à la date de novembre 2020
- un taux de la TVA de 20 %
- une quantité maximale de déchets telle que fixée à l'article 5.1.3 »

Article 6 – Récapitulatif des contrôles à effectuer

Le tableau de l'article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Articles de l'AP</i>	<i>Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
9.2.2	Relevé de prélèvement d'eau	Tous les jours
9.2.1.1	Surveillance des émissions atmosphériques du TS	Annuelle
9.2.3.1 et 9.2.3.2	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires du TS (R1)	Suivant indications
9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
9.2.6	Mesure des niveaux sonores	Tous les 10 ans

Article 7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Dans le tableau de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, la ligne relative à l'article 9.4.2 est supprimée

Article 8 – Limitation des quantités de déchets

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Code déchet</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité (t)</i>
11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	22 t
20 01 xx, 20 03 xx	Déchets non dangereux divers	3 t

Article 9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires – Rejet n° 1

L'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

<i>Débit de référence</i>	<i>maximal horaire</i>	<i>maximal journalier</i>
	4,5 m ³ /h	100 m ³ /j

<i>Paramètres</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>	<i>Flux maximal journalier en moyenne annuelle (g/j)</i>
Aluminium	1370	5	0,5	
Chrome VI (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1	0,01	
Chrome III	5871	1,5	0,15	
Fer	1393	5	0,5	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	0,2	100
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3	0,3	185
MES	1305	30	3	
CN libres	1084	0,1	0,01	
Fluor	7073	15	1,5	
Nitrites	1339	20	2	
Azote global/NGL	1551	100	10	
Phosphore	1350	10	1	
DCO	1314	450	45	
Indice hydrocarbure HCT	7009	5	0,5	
AOX (*)	1106	5	0,5	
Cobalt	1379	2	0,2	

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets de zinc sont limités à 185 g/j à la fois en moyenne annuelle et en période de basses eaux, c'est-à-dire lorsque le débit de la Dore est inférieur à 3 m³/s.

L'exploitant surveille chaque semaine le débit de la Dore à Dorat de manière au minimum documentaire via l'un des sites Internet suivants :

- <https://www.vigicrues.gouv.fr/niv3-station.php?CdEntVigiCru=11&CdStationHydro=K298191001&GrdSerie=Q&ZoomInitial=1>
- <https://www.rdbrmc.com/hydroreel2/station.php?codestation=1213>

Ce suivi passe à fréquence journalière dès l'atteinte du seuil de vigilance fixé par l'arrêté cadre sécheresse du Puy-de-Dôme sus-visé ou dès que le débit de la Dore à Dorat est inférieur à 4 m³/s.

L'exploitant est à même de démontrer la réalisation de ce suivi. Il conserve un historique de ses suivis par tout moyen approprié qu'il met en lien avec la surveillance des concentrations et des flux journaliers du zinc rejeté.

Article 10 - Auto surveillance des eaux résiduaires – Rejet R1

Les tableaux de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé sont remplacés par le suivant :

Paramètres	Type de suivi	① Fréquence de la mesure par l'exploitant	② Fréquence de mesure par un organisme extérieur
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température			
Débit			
Nickel et ses composés	Prélèvement 24 h	Journalière	Trimestrielle
Zinc et ses composés			
Cyanures libres			
Aluminium	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Chrome III			
Chrome VI			
Fer			
Cobalt			
MES	Prélèvement 24 h	-	Trimestrielle
Fluor			
Nitrites			
Azote global/NGL			
Phosphore			
DCO			
Indice hydrocarbure / HCT			
AOX			

Article 11 - Surveillance de la nappe

L'article 9.2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« 9.2.4.1.1 Dans le but de surveiller la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements semestriels (en période de basses et de hautes eaux) sont effectués en vue d'analyses de l'eau à partir des piézomètres existants sur le site, à savoir le piézomètre Pz1 en amont hydraulique et les piézomètres Pz2, Pz3 et Pz4 en aval hydraulique (voir plan en annexe au présent arrêté). »

Le plan des piézomètres de contrôle annexé à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Caractéristiques des piézomètres :

	PZ1 (AMONT)	PZ2 (AVAL)	PZ3 (AVAL)	PZ4 (AVAL)
Coordonnées Lambert 93 : X (m)	739437	739311	739274	739294
Coordonnées Lambert 93 : Y (m)	6526305	6526164	6526215	6526292
Profondeur relative (mNGF)	292,53	286,08	285,04	284,74

Article 12 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le premier paragraphe de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Sauf modification notable susceptible d'affecter le niveau sonore de l'installation, une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée tous les dix ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers, zones constructibles). »

Article 13 - Prévention des situations de crises hydrologiques

Sous l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 sus-visé, est créé l'article suivant :

« Article 4.1.6 Prévention des situations de crises hydrologiques

Article 4.1.6.1 : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage)
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité)

Article 4.1.6.2 : Sous 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une première version de ce plan au Préfet pour validation. Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau est ensuite régulièrement mis à jour. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information du préfet.

Article 4.1.6.3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. »

Article 14 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 15 – Notification et publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPEC 2 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Thiers ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

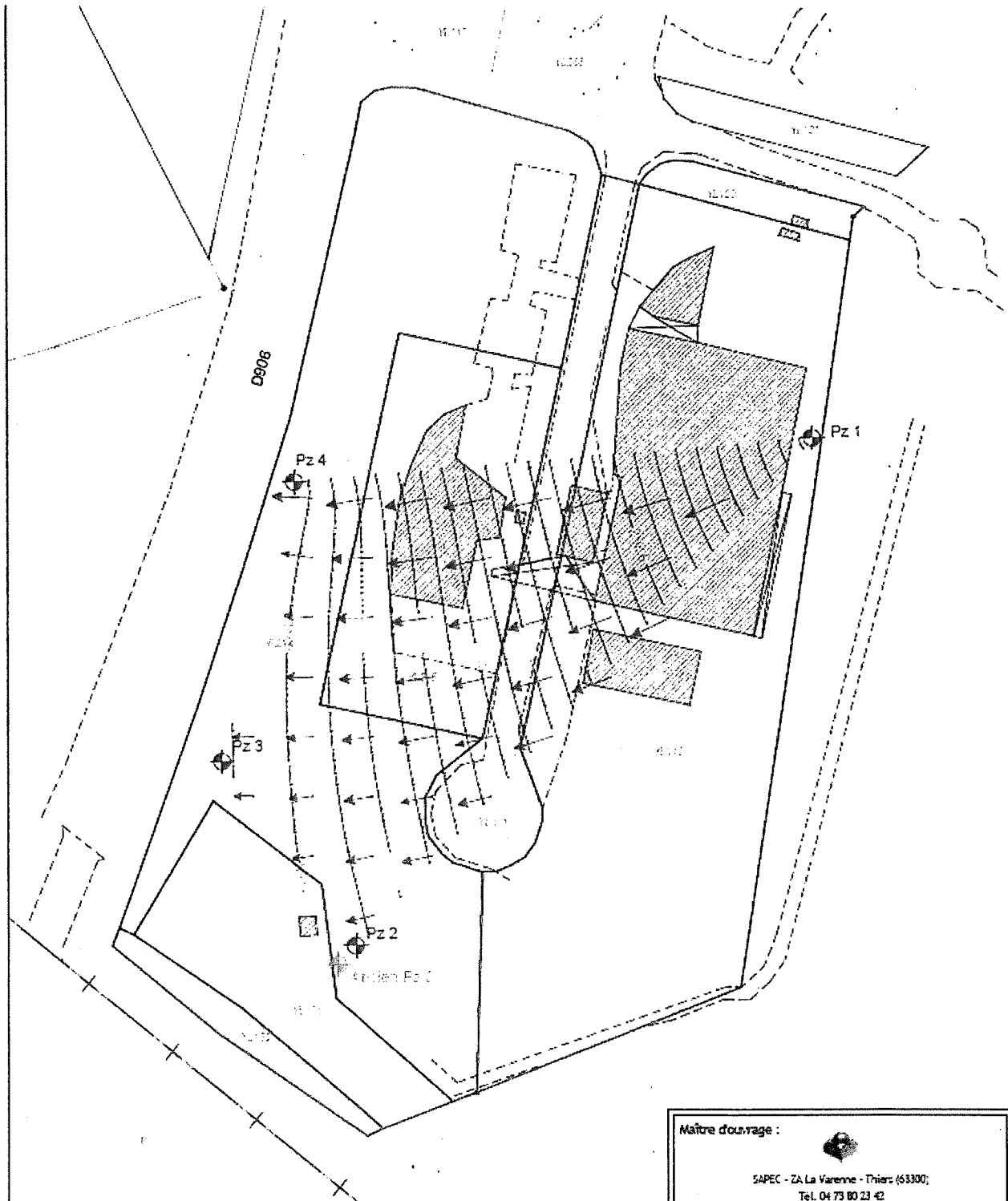
- au Sous-Préfet de Thiers
- au Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le **22** JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire



Pascal BAGDIAN

Annexe : Implantation des piézomètres et sens d'écoulement



Légende	
	Site d'intérêt
	Piezomètre
	Piezomètre abandonné
	Isopièze (équidistance 0.2 m)
	Sens d'écoulement des premières eaux souterraines



Maître d'ouvrage :	
 SAPEC - ZA La Varenne - Thiers (63300) Tél. 04 73 80 23 42	
Carte piézométrique établie au 24 juillet 2019 Implantation de trois piézomètres Site SAPEC - ZA La Varenne - Thiers (63300)	
Entreprise :	
 Biopôle Clermont-Limagne - Saint-Beauzire (63360) Tél. 09 72 29 06 71 - info@biobasicenvironnement.com	
Elaboré par	ED
Date	Version
Modifié en	Approuvé par
Révisé en fonction des résultats obtenus le 24 juillet 2019 à l'aide du logiciel Geoplot Software Lortie Plan établi sur le base de forage cadastre Echelle : 1:1000 en lettres A3 Copyright © 2011, Biobasic environnement - Tous droits de reproduction réservés	

